

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

21 december 2016

WETSONTWERP

**tot wijziging van de wet van
11 april 2003 betreffende de voorzieningen
aangelegd voor de ontmanteling van de
kerncentrales en voor het beheer van
splijtstoffen bestraald in deze centrales en
van de wet van 29 april 1999 betreffende
de organisatie van de elektriciteitsmarkt**

AMENDEMENTEN

ingediend in plenaire vergadering

Zie:

Doc 54 2070/ (2015/2016):

001: Wetsontwerp.
002 en 003: Amendementen.
004: Verslag.
005: Tekst aangenomen door de commissie.
006: Amendementen.
007: Advies van de Raad van State.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

21 décembre 2016

PROJET DE LOI

**portant modifications de la loi du
11 avril 2003 sur les provisions constituées
pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières
fissiles irradiées dans ces centrales et
de la loi du 29 avril 1999 relative à
l'organisation du marché de l'électricité**

AMENDEMENTS

déposés en séance plénière

Voir:

Doc 54 2070/ (2015/2016):

001: Projet de loi.
002 et 003: Amendements.
004: Rapport.
005: Texte adopté par la commission.
006: Amendements.
007: Avis du Conseil d'État.

Nr. 37 VAN DE HEREN **NOLLET EN CALVO**

Art. 3

In 1°, in de ontworpen tekst, eerste lid, de woorden “(Doel 3, Doel 4, Tihange 2, en Tihange 3)” vervangen door de woorden “(Doel 1, Doel 2, Doel 3, Doel 4, Tihange 1, Tihange 2 en Tihange 4)”.

VERANTWOORDING

Dit amendement strekt ertoe een deel van het mogelijke probleem van staatsteun weg te nemen en zo tegemoet te komen aan opmerking 2.3.2 van de RvS: “Het staatssteunprobleem ontstaat echter doordat die verlaging niet lineair wordt aangerekend op de winstmarges met het geheel van de industriële stroomproductie uit de splijting van kernbrandstoffen, maar integendeel drie centrales volledig buiten de berekening worden gehouden.”. En het voorliggende ontwerp bevat echter een ongelijke behandeling tussen twee groepen kerncentrales...”.

Dit amendement zet de bijzondere last die weegt op de centrales waarvan de levensduur werd verlengd, niet op losse schroeven. Het gaat daarbij meer bepaald om de jaarlijkse vergoeding als tegenprestatie voor de verlenging van de levensduur van de die centrales, krachtens de artikelen 4/1 en 4/2 van de wet van 31 januari 2003 houdende de geleidelijke uitstap uit kernenergie voor industriële elektriciteitsproductie.

Dit amendement houdt tevens rekening met de opmerkingen van de Raad van State aangaande amendement nr. 35 (zie advies nr. 60.625/3 van 16 december 2016).

N° 37 DE MM. **NOLLET ET CALVO**

Art. 3

Dans le 1°, dans l’alinéa 1^{er} du texte proposé, remplacer les mots “(Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3)” par les mots “(Doel 1, Doel 2, Doel 3, Doel 4, Tihange 1, Tihange 2 et Tihange 4)”.

JUSTIFICATION

Le présent amendement tend à résoudre une partie de l'éventuel problème lié à l'aide d'État et à rencontrer ainsi l'observation 2.3.2. du Conseil d'État: “Le problème lié à l'aide d'État se pose toutefois en ce que cette réduction n'est pas imputée de manière linéaire sur les marges de profitabilité de l'ensemble de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, mais que, au contraire, trois centrales sont totalement exclues du calcul.” Et “... Toutefois, le projet à l'examen contient une différence de traitement entre deux groupes de centrales nucléaires...”

L' amendement proposé ne remet pas en cause la charge particulière pesant sur les centrales prolongées, notamment la redevance annuelle en contrepartie de l'extension de la durée vie de ces centrales, en vertu des articles 4/1 et 4/2 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

Le présent amendement tient également compte des remarques formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'amendement n° 35 dans son avis n° 60.625/3 du 16 décembre 2016.

Jean-Marc **NOLLET** (Ecolo-Groen)
Kristof **CALVO** (Ecolo-Groen)

NR. 38 VAN DE HEREN NOLLET EN CALVO

Art. 3

In het punt 1° van het ontworpen zesde lid, de woorden “definitieve of tijdelijke stillegging van één of meerdere van de kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3 opgelegd door de overheid (krachtens de wet van 15 april 1994 betreffende de bescherming van de bevolking en van het leefmilieu tegen de uit ioniserende stralingen voortspruitende gevaren en betreffende het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle, omwille van dwingende redenen van nucleaire veiligheid of beveiliging, of in uitvoering van een bindend besluit van iedere Belgische, Europese of internationale instelling die dergelijke stillegging oplegt)” **vervangen door de woorden** “definitieve of tijdelijke stillegging opgelegd door iedere bevoegde Belgische, Europese of internationale overheid, of desactivering als gevolg van de wet”.

VERANTWOORDING

Dit amendement strekt ertoe tegemoet te komen aan de opmerkingen en aanbevelingen van de CREG in haar advies (A)20161128-CDC-1589 van 28 november 2016, onder punt III.2.1.3:

“III.2.1.3 Incertitudes liées à la décision d’imposer un arrêt définitif ou temporaire

63. Selon l’alinéa 19 en projet, seul l’arrêt définitif ou temporaire imposé par l’autorité publique peut donner lieu à une réduction proportionnelle de la contribution de répartition. Le texte de l’alinéa précise que cet arrêt peut intervenir “en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire, ou en exécution d’une décision contraignante de toute institution belge, européenne, ou internationale imposant un tel arrêt”.

64. L’Exposé des motifs précise, à propos de cette disposition, que sont visés les arrêts décidés “en vertu de la loi du 15 avril 1994 “relative à la protection de la population et de l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l’Agence Fédérale de Contrôle nucléaire” ou pour des raisons impératives de sûreté ou de

N° 38 DE MM. NOLLET ET CALVO

Art. 3

Au point 1° en projet, sixième alinéa, remplacer les mots “arrêt définitif ou temporaire de l’une ou plusieurs des centrales nucléaires Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 imposé par les autorités publiques (en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à la FANC, pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire, ou en exécution d’une décision contraignante de toute institution belge, européenne, ou internationale imposant un tel arrêt)” **par les mots** “arrêt définitif ou temporaire imposé par toute autorité publique belge, européenne ou internationale compétente, ou d’une désactivation survenant par l’effet de la loi”.

JUSTIFICATION

Le présent amendement tend à répondre aux observations et recommandations faites par la CREG dans son avis (A)20161128-Cour des comptes-1589 (28 novembre 2016), au point III.2.1.3:

“III.2.1.3 Incertitudes liées à la décision d’imposer un arrêt définitif ou temporaire

63. Selon l’alinéa 19 en projet, seul l’arrêt définitif ou temporaire imposé par l’autorité publique peut donner lieu à une réduction proportionnelle de la contribution de répartition. Le texte de l’alinéa précise que cet arrêt peut intervenir “en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire, ou en exécution d’une décision contraignante de toute institution belge, européenne, ou internationale imposant un tel arrêt”.

64. L’Exposé des motifs précise, à propos de cette disposition, que sont visés les arrêts décidés “en vertu de la loi du 15 avril 1994 “relative à la protection de la population et de l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l’Agence Fédérale de Contrôle nucléaire” ou pour des raisons impératives de sûreté ou de

sécurité nucléaire ou en application du calendrier d'arrêt définitif des centrales nucléaires ou en exécution d'une décision contraignante de toute institution européenne ou internationale compétente imposant un tel arrêt".

65. Selon la CREG, plusieurs incertitudes découlent de la rédaction de l'alinéa 19 en projet:

— D'une part, même si l'énumération des types d'arrêts se veut particulièrement large, il n'est pas précisé si les hypothèses mentionnées constituent une énumération exhaustive ou non des arrêts imposés par les autorités publiques entraînant une réduction proportionnelle de la contribution de répartition;

— D'autre part, il ne ressort pas avec certitude de l'alinéa 19 que les arrêts imposés "pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire" doivent ou non être décidés en application de la loi du 15 avril 1994; l'Exposé des motifs, ainsi que les annexes au Projet de loi donnent quant à eux à penser qu'il s'agit d'hypothèses distinctes d'arrêt.

66. Pour que les contribuables bénéficient d'une réduction proportionnelle de la contribution de répartition, l'arrêt temporaire ou définitif des centrales nucléaires doit être imposé par les autorités publiques, notamment en application de la loi du 15 avril 1994.

La loi du 15 avril 1994 contient certaines dispositions en vertu desquelles un tel arrêt pourrait s'envisager:

— l'article 6 prévoit que "le Roi [...] est autorisé, lorsqu'un événement imprévu met en péril la santé de la population et l'environnement, à prendre à l'égard des producteurs, fabricants, détenteurs, transporteurs ou utilisateurs d'appareils ou substances capables d'émettre des rayonnements ionisants, toutes mesures imposées par les circonstances et destinées à la sauvegarde de la population ou de l'environnement";

— l'article 10quater autorise les membres de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (ci-après, "l'AFCN"), "à la suite de la constatation d'une infraction à la loi ou à ses arrêtés d'exécution ou du non-respect des conditions reprises dans les autorisations, permissions et agréments délivrés en exécution de ces dispositions" à imposer des mesures administratives à l'exploitant, parmi lesquelles un ordre de cesser ses activités; le § 3 de l'article 10quater précise bien que "les mesures administratives peuvent entre autres impliquer [...] l'arrêt ou l'exécution de travaux, d'actes ou d'activités" ainsi que "la fermeture entière ou partielle d'un établissement";

sécurité nucléaire ou en application du calendrier d'arrêt définitif des centrales nucléaires ou en exécution d'une décision contraignante de toute institution européenne ou internationale compétente imposant un tel arrêt".

65. Selon la CREG, plusieurs incertitudes découlent de la rédaction de l'alinéa 19 en projet:

— D'une part, même si l'énumération des types d'arrêts se veut particulièrement large, il n'est pas précisé si les hypothèses mentionnées constituent une énumération exhaustive ou non des arrêts imposés par les autorités publiques entraînant une réduction proportionnelle de la contribution de répartition;

— D'autre part, il ne ressort pas avec certitude de l'alinéa 19 que les arrêts imposés "pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire" doivent ou non être décidés en application de la loi du 15 avril 1994; l'Exposé des motifs, ainsi que les annexes au Projet de loi donnent quant à eux à penser qu'il s'agit d'hypothèses distinctes d'arrêt.

66. Pour que les contribuables bénéficient d'une réduction proportionnelle de la contribution de répartition, l'arrêt temporaire ou définitif des centrales nucléaires doit être imposé par les autorités publiques, notamment en application de la loi du 15 avril 1994.

La loi du 15 avril 1994 contient certaines dispositions en vertu desquelles un tel arrêt pourrait s'envisager:

— l'article 6 prévoit que "le Roi [...] est autorisé, lorsqu'un événement imprévu met en péril la santé de la population et l'environnement, à prendre à l'égard des producteurs, fabricants, détenteurs, transporteurs ou utilisateurs d'appareils ou substances capables d'émettre des rayonnements ionisants, toutes mesures imposées par les circonstances et destinées à la sauvegarde de la population ou de l'environnement";

— l'article 10quater autorise les membres de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (ci-après, "l'AFCN"), "à la suite de la constatation d'une infraction à la loi ou à ses arrêtés d'exécution ou du non-respect des conditions reprises dans les autorisations, permissions et agréments délivrés en exécution de ces dispositions" à imposer des mesures administratives à l'exploitant, parmi lesquelles un ordre de cesser ses activités; le § 3 de l'article 10quater précise bien que "les mesures administratives peuvent entre autres impliquer [...] l'arrêt ou l'exécution de travaux, d'actes ou d'activités" ainsi que "la fermeture entière ou partielle d'un établissement";

— l'article 16, § 3, prévoit que "l'Agence contrôle le respect des conditions imposées par l'autorisation de création et d'exploitation. Le Roi peut suspendre ou retirer l'autorisation sur avis de l'Agence".

67. Il ressort de ce qui précède que la réduction de la contribution de répartition ne pourrait s'envisager lorsque, même pour des motifs liés à la sûreté ou la sécurité nucléaire, l'arrêt est décidé non par une autorité publique, mais bien par l'exploitant lui-même, comme cela s'est passé lors des interruptions du fonctionnement des centrales de Doel 3 et Tihange 2 de 2012 à 2013, puis de mars 2014 à novembre 2015.

Par ailleurs, selon le texte de l'alinéa en projet, c'est l'autorité publique elle-même qui doit "imposer l'arrêt" temporaire ou définitif. La CREG en déduit qu'une réduction proportionnelle de la contribution ne pourrait être obtenue des contribuables dans l'hypothèse où, par exemple, suite à son évaluation de la situation, l'AFCN n'autoriserait pas le redémarrage d'une centrale que son exploitant lui-même a mise à l'arrêt; ne pas autoriser le redémarrage d'une centrale ne revient pas à en imposer l'arrêt.

68. Enfin, parmi les hypothèses d'arrêts imposés par l'autorité publique figurent, selon l'Exposé des motifs, ceux qui interviennent en application du calendrier d'arrêt définitif des centrales nucléaires, en vertu de la loi du 31 janvier 2003. Cette volonté se traduit, faute de mieux, dans le texte de l'alinéa 19 en projet, par l'hypothèse d'une "décision contraignante de toute institution belge".

La question se pose toutefois de savoir si la simple survenance de la date d'expiration de la durée de vie des centrales nucléaires, même posée par la loi, peut être considérée comme une "décision contraignante" d'une autorité belge imposant un tel arrêt. Comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2015 sur un projet de loi portant des dispositions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, à l'expiration des dates reprises à l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003, "les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires relatives à la centrale nucléaire concernée [deviennent] caduques".

Dans cette hypothèse, donc, l'arrêt définitif d'une centrale n'est pas imposé par une "décision contraignante" d'une autorité belge, mais intervient par simple caducité des autorisations propres à cette centrale.

— l'article 16, § 3, prévoit que "l'Agence contrôle le respect des conditions imposées par l'autorisation de création et d'exploitation. Le Roi peut suspendre ou retirer l'autorisation sur avis de l'Agence".

67. Il ressort de ce qui précède que la réduction de la contribution de répartition ne pourrait s'envisager lorsque, même pour des motifs liés à la sûreté ou la sécurité nucléaire, l'arrêt est décidé non par une autorité publique, mais bien par l'exploitant lui-même, comme cela s'est passé lors des interruptions du fonctionnement des centrales de Doel 3 et Tihange 2 de 2012 à 2013, puis de mars 2014 à novembre 2015.

Par ailleurs, selon le texte de l'alinéa en projet, c'est l'autorité publique elle-même qui doit "imposer l'arrêt" temporaire ou définitif. La CREG en déduit qu'une réduction proportionnelle de la contribution ne pourrait être obtenue des contribuables dans l'hypothèse où, par exemple, suite à son évaluation de la situation, l'AFCN n'autoriserait pas le redémarrage d'une centrale que son exploitant lui-même a mise à l'arrêt; ne pas autoriser le redémarrage d'une centrale ne revient pas à en imposer l'arrêt.

68. Enfin, parmi les hypothèses d'arrêts imposés par l'autorité publique figurent, selon l'Exposé des motifs, ceux qui interviennent en application du calendrier d'arrêt définitif des centrales nucléaires, en vertu de la loi du 31 janvier 2003. Cette volonté se traduit, faute de mieux, dans le texte de l'alinéa 19 en projet, par l'hypothèse d'une "décision contraignante de toute institution belge".

La question se pose toutefois de savoir si la simple survenance de la date d'expiration de la durée de vie des centrales nucléaires, même posée par la loi, peut être considérée comme une "décision contraignante" d'une autorité belge imposant un tel arrêt. Comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2015 sur un projet de loi portant des dispositions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, à l'expiration des dates reprises à l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003, "les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires relatives à la centrale nucléaire concernée [deviennent] caduques".

Dans cette hypothèse, donc, l'arrêt définitif d'une centrale n'est pas imposé par une "décision contraignante" d'une autorité belge, mais intervient par simple caducité des autorisations propres à cette centrale.

Des discussions pourraient donc intervenir sur le point de savoir si la désactivation des centrales nucléaires en application de l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003 est susceptible de donner lieu à une réduction proportionnelle de la contribution de répartition.

69. La CREG est d'avis qu'il conviendrait de lever les ambiguïtés liées à la rédaction actuelle de l'alinéa 19 en projet de l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003. Outre l'utilisation d'une terminologie plus rigoureuse, non seulement dans le Projet de loi mais également dans ses annexes, la CREG suggère de supprimer l'énumération des différents cas dans lesquels les autorités publiques peuvent imposer un arrêt, et de viser désormais, de manière générale, l'hypothèse d'un "arrêt définitif ou temporaire [...] imposé par toute autorité publique belge, européenne ou internationale compétente, ou d'une désactivation survenant par l'effet de la loi".

Des discussions pourraient donc intervenir sur le point de savoir si la désactivation des centrales nucléaires en application de l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003 est susceptible de donner lieu à une réduction proportionnelle de la contribution de répartition.

69. La CREG est d'avis qu'il conviendrait de lever les ambiguïtés liées à la rédaction actuelle de l'alinéa 19 en projet de l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003. Outre l'utilisation d'une terminologie plus rigoureuse, non seulement dans le Projet de loi mais également dans ses annexes, la CREG suggère de supprimer l'énumération des différents cas dans lesquels les autorités publiques peuvent imposer un arrêt, et de viser désormais, de manière générale, l'hypothèse d'un "arrêt définitif ou temporaire [...] imposé par toute autorité publique belge, européenne ou internationale compétente, ou d'une désactivation survenant par l'effet de la loi".

Jean-Marc NOLLET (Ecolo-Groen)
Kristof CALVO (Ecolo-Groen)

Nr. 39 VAN MEVROUW LALIEUX c.s.

Art. 3

In 1°, het tweede lid vervangen door wat volgt:

“Voor het jaar 2016 wordt het totale bedrag van de repartitiebijdrage vastgelegd op 250 miljoen euro; met dit bedrag wordt rekening gehouden met de periode van onbeschikbaarheid van het kernenergiepark omwille van veiligheidsredenen, zoals zulks werd vastgesteld door het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle. Dit bedrag wordt toegewezen aan het budget van de Rijksmiddelenbegroting. De kernprovisievennootschap schrijft de in dit lid bedoelde repartitiebijdrage ten laatste op 31 december 2016 over op bankrekening 679-2003169-22, ter attentie van de FOD Financiën. Voor het jaar 2016 betalen de in artikel 2, 5°, bedoelde kernenergie-exploitanten en elke in artikel 24, § 1, bedoelde andere vennootschap uiterlijk op 31 januari 2017 het bedrag van de individuele repartitiebijdrage aan de kernprovisievennootschap.”

VERANTWOORDING

Dit artikel strekt ertoe het bedrag van de repartitiebijdrage voor het jaar 2016 vast te leggen op 250 miljoen euro. Met dat nieuwe bedrag wordt rekening gehouden met de bijdragemogelijkheid van de in artikel 2, 5°, van de wet van 11 april 2003 bedoelde kernenergie-exploitanten en van de in artikel 24, § 1, van dezelfde wet bedoelde vennootschappen, alsook met de evaluaties van de nucleaire rente door de CREG in haar studie van 12 maart 2015.

Meer bepaald deze studie vormt de basis voor de aanpassing van het bedrag van de repartitiebijdrage, dat voor 2016 wordt vastgesteld op 250 miljoen euro. Er wordt rekening gehouden met de bijdragemogelijkheid van de in artikel 2, 5°, van de wet van 11 april 2003 bedoelde kernenergie-exploitanten en van de in artikel 24, § 1, van dezelfde wet bedoelde vennootschappen, alsook met de voordelen die de bedoelde exploitanten en vennootschappen hebben genoten.

Alle aspecten van die repartitiebijdrageregeling werden door het Grondwettelijk Hof gevalideerd bij zijn arresten nrs. 32/2010 van 30 maart 2010, 106/2014 van 17 juli 2014 en 114/2015 van 17 september 2015. Het artikel bepaalt voorts dat bij de bepaling van het bedrag van de repartitiebijdrage voor het jaar 2016 rekening wordt gehouden met de periode

N° 39 DE MME LALIEUX ET CONSORTS

Art. 3

Au 1°, remplacer le deuxième alinéa comme suit:

“Pour l’année 2016, le montant global de la contribution est fixé à 250 millions d’euros, ce montant tient compte des temps d’indisponibilité du parc nucléaire pour les raisons de sécurité, telles que constatées par l’Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Ce montant est affecté au budget des Voies et Moyens. La société de provisionnement nucléaire transfère la contribution de répartition visée au présent alinéa au plus tard le 31 décembre 2016 sur le compte bancaire 679-2003169-22 à l’attention du SPF Finances. Pour l’année 2016, le montant de la contribution de répartition individuelle doit être payé par les exploitants nucléaires visés à l’article 2, 5°, et toute autre société visée à l’article 24, §1^{er}, à la société de provisionnement nucléaire au plus tard pour le 31 janvier 2017.”

JUSTIFICATION

Cet article fixe le montant de la contribution de répartition pour l’année 2016 à 250 millions d’euros. Ce nouveau montant de la contribution de répartition tient compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires visés à l’article 2, 5°, de la présente loi du 11 avril 2003 et des sociétés visés à l’article 24, §1^{er}, de cette même loi, ainsi que des évaluations de la rente nucléaire réalisées par la CREG dans son étude du 12 mars 2015.

Sur la base notamment de cette étude, le montant de la contribution de répartition a été adapté et ce montant a été fixé, pour l’année 2016 à 250 million d’euros. Il a été tenu compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires visés à l’article 2, 5°, de la présente loi du 11 avril 2003 et des sociétés visés à l’article 24, §1^{er}, de cette même loi, et cela en tenant compte des avantages dont ont bénéficié ces exploitants et sociétés visées.

Ce mécanisme de contribution de répartition a été validé dans toutes ses composantes par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 32/2010 du 30 mars 2010, n° 106/2014 du 17 juillet 2014 et n°114/2015 du 17 septembre 2015. L’article prévoit également que le montant de la contribution de répartition pour l’année 2016 tient compte d’une réduction liée au

van onbeschikbaarheid van het kernenergiepark omwille van veiligheidsredenen, zoals vastgesteld door het FANC.

Het bij de wet vastgestelde bedrag van 250 miljoen euro wordt, net als de vorige bijdragen, toegewezen aan de Rijksmiddelenbegroting.

Dit amendement preciseert dat de repartitiebijdrage voor 2016 volgens dezelfde nadere regels als voor de vroegere bijdragen uiterlijk op 31 december 2016 door Synatom wordt overgeschreven, en vermeldt de bankrekening van de FOD Financiën waarop die bijdrage moet worden betaald.

temps d'indisponibilité du parc nucléaire pour les raisons de sécurité, telles que constatées par la FANC.

Le montant de 250 millions d'euros fixé par la loi est affecté, comme les précédentes contributions, au Budget des Voies et Moyens.

Cet amendement précise pour que la contribution de répartition 2016 est transférée selon les mêmes modalités que les contributions antérieures au plus tard pour le 31 décembre 2016 par Synatom et précise le compte bancaire du SPF Finances sur lequel elle doit être versée.

Karine LALIEUX (PS)
Karin TEMMERMAN (sp.a)
Jean-Marc DELIZEE (PS)